

Ordonnance*du 18 juin 2002*

Entrée en vigueur :

01.01.2002

**approuvant l'annexe I (forfaits hospitaliers 2002)
à la convention concernant le traitement hospitalier
en division commune passée entre santésuisse Fribourg
et l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment l'article 46 al. 4;

Vu la convention du 24 mars 1998 concernant le traitement hospitalier en division commune passée entre santésuisse Fribourg et l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens;

Considérant:

Les forfaits journaliers pour la rémunération du traitement hospitalier à charge de l'assurance obligatoire des soins (division commune) ont été fixés pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, par une annexe I du 27 mars 2002 à la convention concernant le traitement hospitalier en division commune passée le 24 mars 1998 entre santésuisse Fribourg et l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens.

En application de l'article 46 al. 4 LAMal, cette annexe doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

*Arrête :***Art. 1**

L'annexe I du 27 mars 2002 (forfaits hospitaliers 2002) à la convention du 24 mars 1998 concernant le traitement hospitalier en division commune, passée entre santésuisse Fribourg et l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens, est approuvée.

Art. 2

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

Le Président :

P. CORMINBŒUF

Le Vice-Chancelier :

G. VAUCHER